



Arrêt

n° 168 809 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MARCO *loco* Me D. MOUSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 22 juillet 2012, la requérante a contracté mariage au Pakistan avec Monsieur [A. A.], ressortissant pakistanais admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 18 septembre 2013, elle a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan), lequel lui a été délivré le 23 avril 2014.

1.3. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 avril 2014. Le 12 mai 2014, elle a demandé son inscription auprès de l'administration communale d'Etterbeek et a été mise en possession d'une annexe 15.

1.4. En date du 31 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), lui notifiée 14 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

L'étranger rejoint, Monsieur [A., A.] n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, l'étranger rejoint Monsieur [A., A.] bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek du 04.05.2015, nous informe que l'époux bénéficie d'un montant de 1089,82 euros depuis le 01.02.2015. Précisons également que Mr [A., A.] a bénéficié du CPAS pour les mois de :

- août 2014 pour un montant net de 298,82 euros ;*
- septembre 2014 pour un montant net de 544,90 euros ;*
- octobre 2014 pour un montant net de 544,90 euros ;*
- novembre 2014 pour un montant net de 544,90 euros;*
- décembre 2014 pour un montant net de 544,90 euros ;*
- janvier 2015 pour un montant net de 544,90 euros.*

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de ses enfants. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique (son époux Mr [A., A.] et son enfant [A., S. A.] né en Belgique le [xxx] ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis seulement le 08.07.2014 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origines.

Dès lors que Madame [F.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [F.] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7 alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans lesjours».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation du principe général de bonne administration, de prudence, de minutie et de sérieux dans l'examen de la cause ; de préparation avec soins des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante soutient que « la partie adverse expose que « le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » ; Qu'[elle] se demande si le dossier administratif contient des éléments qui permettent de considérer qu'elle a des attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine...que la réponse est sûrement négative ; Que l'Administration ne fait état in concreto d'aucun élément clair, net, et précis, sur lequel se fonderait sa décision ». Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, la requérante signale qu'elle « dispose des liens familiaux, personnels et sociaux en Belgique, et aucun au Pakistan ». Elle estime que « la partie adverse n'a procédé à aucune «balance d'intérêts » ; Que le critère précédemment exposé implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherché ; Que dans le cas d'espèce, [lui] retirer le permis (...) et les conséquences qui vont de soi n'est pas proportionné (*sic*) au but légitime recherché ». La requérante argue que « le délai d'analyse et d'examen devrait être supérieur au délai mis à examiner et accepter la demande initiale, quod non », et ajoute « Qu'il est remarquablement disproportionné de voir combien est lent et difficile l'octroi du regroupement familial, alors qu'il est si rapide d'en enlever le bénéfice, ce qui est en soi la preuve de la violation des principes invoqués au moyen ». Elle précise que « la seule perte d'un emploi, involontaire, et de façon transitoire, consécutive, entre deux activités, ne peuvent constituer (*sic*) une motivation suffisante pour le retrait du regroupement familial ». La requérante fait valoir « Qu'outre les liens familiaux avec son époux et son enfant, [elle] a une vie sociale en Belgique ; Que ceci doit être pris en compte pour établir si la décision d'expulsion est proportionnée ou pas ». Elle considère « Qu'il existe un défaut matériel et formel de motivation et une violation [de ses] droits de la défense (...) ; Que l'Etat Belge (*sic*) ne peut pas prétendre ne pas tenir compte des documents joints au recours sur base du fait que lors de l'introduction de la demande de séjour ils n'auraient pas été joints ; Que lors de l'introduction de cette demande, cette information supplémentaire n'était pas requise et dès lors ces documents n'on (*sic*) pas été apportés ». Elle relève qu'« un enfant est né en Belgique, que le père a perdu un emploi et a retrouvé un autre emploi plus rémunérateur », et conclut au regard de la teneur de la note d'observations de la partie défenderesse que « le fait de produire deux déclarations sous serment de personnes habitant au Pakistan ne peut pas permettre de considérer qu'[elle] a des attaches dans son pays ! D'autant que ce double témoignage évoque à tort qu'elle serait veuve ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de l'article 22 de la Constitution : violation du droit au respect de la vie privée et familiale ».

La requérante signale qu'elle « est mariée à un résident en Belgique et a un enfant avec lui qui est né en Belgique, et qui est également résident en Belgique ; Qu'ensemble ils forment incontestablement une cellule familiale qui doit être sauvegardée au regard de l'article 8 CEDH ; Qu'[elle] ne dispose plus d'aucun lien ni attache avec le Pakistan ». Elle soutient « Qu'on ne peut contraindre une famille légitimement établie en Belgique à se scinder, et à quitter le pays en totalité ou en partie, sur base de la seule modification provisoire de la situation économique du regroupant », et précise qu'elle « n'a pas décidé unilatéralement de vivre sa vie familiale en Belgique ; que les circonstances ont fait qu'elle se retrouve ici, que son fils est né ici et que son mari puisse connaître des hauts et des bas dans sa carrière professionnelle ». Elle fait valoir « Qu'en Belgique, et plus précisément à Bruxelles, [elle] et son mari sont intégrés ; Que [son époux] travaille de façon stable à Bruxelles et gère un petit supermarché ;

Qu'ils occupent un appartement confortable où toute la famille est bien installée ; Qu'[elle] cohabite avec le regroupant dans une relation parfaitement stable ». Elle estime que « la partie adverse aurait dû tenir compte de facteurs tels que la crise économique, et considérer que ce n'est pas par sa faute que le regroupant s'est mis dans une situation de demandeur d'aide, à titre précaire et provisoire, alors qu'il venait de devenir père ». Elle conclut que « la violation de l'article 8 de la CEDH [est établie] car cette seule perte de revenus temporaire ne peut fonder une telle mesure à ce point grave, d'éloignement du territoire et d'annulation du droit au regroupement familial ; Il s'agit d'une ingérence abusive et disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 6 de la [CEDH] : Droit à la défense ».

La requérante soutient que « la partie adverse [ne leur a] pas octroyé un délai suffisant (...) pour prouver leur droit au maintien du regroupement familial, ou encore l'annulation de la dépendance à l'assistance sociale ; Que la partie adverse aurait dû seulement notifier un avertissement et accorder un délai de trois mois pour le retour au respect des conditions ». Elle affirme que « la partie adverse ne justifie pas que [son époux] ne bénéficierait pas de cette aide dans le cas où il ne devait subvenir qu'à ses propres besoins : qu'il n'est, dès lors pas établi un alourdissement des charges de l'Etat », et précise qu'elle « et son mari n'ont pas été informés du fait qu'en cas de perte d'emploi de façon transitoire par [son époux], le regroupement familial serait immédiatement et automatiquement annulé ». Elle relève que « la partie adverse expose [dans sa note d'observations] qu'[elle] est censée connaître la loi, nul n'étant censé l'ignorer selon un principe général de droit belge, mais que constitue un abus manifeste de considérer ce que ne dit pas la loi, soit que le non-respect d'une seule condition pendant une brève période doit être pénalisé sur le champ par la peine la plus forte et sans avis ni préavis, ni exposé préalable et contradictoire d'une défense ». La requérante se demande enfin « pourquoi pour l'obtention d'un visa sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 il est nécessaire de cumuler les conditions, dont l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants alors que pour le retrait de ce permis il suffit juste que le regroupant perde son travail durant une courte période, quod non ».

4. Discussion

4.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi et 26/4, §1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, qui prévoit que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que « *l'étranger rejoint (...) n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 (sic) de l'article 10 de la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* » dès lors qu'il bénéficie de l'aide du C.P.A.S., lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, de sorte qu'il est établi et suffit à justifier la décision entreprise.

En termes de mémoire de synthèse, la requérante ne conteste pas que son mari bénéficie du revenu d'intégration sociale mais se borne à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et à affirmer que « la seule perte d'un emploi, involontaire, et de façon transitoire consécutive, entre deux activités, ne peuvent constituer (sic) une motivation suffisante pour le retrait du regroupement familial », et que son époux « travaille de façon stable à Bruxelles et gère un petit supermarché ». Toutefois, le Conseil constate que la requérante n'a jamais informé en temps utile la partie défenderesse desdites « circonstances » de la perte d'emploi de son mari ou du fait qu'il travaillerait actuellement, alors que la partie défenderesse avait expressément précisé, dans son courrier du 15 juillet 2015 lui adressé, que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ». A cet égard, la requérante s'est contentée de transmettre à la partie défenderesse « deux déclarations sous serment de personnes habitant au Pakistan » et un courrier du gérant de la SPRL [N.], lequel n'indique nullement que l'époux de la requérante aurait retrouvé un emploi et ne serait plus à charge des pouvoirs publics. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée, et d'avoir pris l'acte attaqué « sans avis ni préavis, ni exposé préalable et contradictoire d'une défense », cette dernière affirmation étant au demeurant non fondée. Il en va de même de l'allégation selon laquelle elle et « son mari n'ont pas été informés du fait qu'en cas de perte d'emploi de façon transitoire par [son époux], le regroupement familial serait immédiatement et automatiquement annulé », le courrier précité du 15 juillet 2015 adressé par la partie défenderesse à la requérante démontrant le contraire, de telle sorte que la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue.

Qui plus est, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et n'ont pas pour objet d'infliger une sanction à la requérante en sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Quant aux considérations de la requérante afférentes au délai endéans lequel il a été mis fin à son droit de séjour, elles relèvent de ses *desiderata* particuliers et non de dispositions légales ou réglementaires de sorte qu'elles ne peuvent être retenues.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de vie privée et familiale de la requérante, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de mémoire de synthèse, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de sa situation privée et familiale actuelle.

La requérante demeure quant à elle en défaut d'explicitement concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, se contentant d'arguer de manière lacunaire « Qu'on ne peut contraindre une famille légitimement établie en Belgique à se scinder, et à quitter le pays en totalité ou en partie, sur base de la seule modification provisoire de la situation économique du regroupant », de sorte que sa violation n'est nullement établie.

La requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT